

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 10 DECEMBRE 2020

DATE DE CONVOCATION 03.12.20
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23

DATE D’AFFICHAGE 03.12.20
Présents 22 Votants 23

L’an deux mille vingt le dix décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc MERCIER.

Etaient présents : Mme BAETENS, Mme BONNEFOY, Mme BONVALET, Mme CHEVALIER, M. DODU-COURTY, M. FONTAINE, Mme GASCHET, M. GERBRON, M. GUIBERT Aris, M. GUIBERT Cédric, Mme HAUSSON, Mme LANDEMAINE, Mme LELONG, Mme MENU, M. MERCIER, M. METAIS, M. PITOUP, M. AURIAU, Mme MEZIERES, M. NICOLAY, M. PROVOST, M. JANVIER
Formant la majorité des membres en exercice.

Etait excusé : M. BONNET qui donne pouvoir à Mme MENU

Madame Esthée BONVALET est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I - AFFAIRES GENERALES

1. Réunion à huis clos
2. Rapport sur le prix et la qualité du service eau potable 2019
3. Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif 2019
4. Candidature au dispositif « petites villes de demain »

II - AFFAIRES FINANCIERES

5. Propositions tarifs 2021
6. Ouverture du quart des crédits en section d’investissement pour le budget 2021
7. Dépenses imputables au compte fêtes et cérémonies
8. Décision modificative : réintégration en reste à réaliser des travaux de la piscine
9. Facturation des communes de la Chapelle Huon et de Conflans sur Anille pour l’instruction des autorisations d’urbanisme

III – AFFAIRES FONCIERES

10. Vente de bâtiments et terrains

IV – PERSONNEL

11. Suppression d’un poste de rédacteur
12. Modification régime indemnitaire RIFSEEP
13. Abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail dans la FPT
14. Modification du règlement intérieur

V- INFORMATIONS DU MAIRE

Mme Esthée BONVALET est nommée secrétaire de séance et procède à l'appel.

I – AFFAIRES GENERALES

1 - REUNION A HUIS CLOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-18,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article II et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379 et que pour assurer la tenue de la réunion du jeudi 10 décembre 2020 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Maire demande la réunion à huis clos.

Après délibération, le Conseil municipal,

Par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE de tenir la séance du Conseil Municipal du jeudi 10 décembre 2020 à huis clos.

Monsieur le Maire accueille Madame Marie AFONSO-VERDIER qui vient d'être recrutée en tant que DGS le 1^{er} décembre 2020.

Madame AFONSO-VERDIER se présente.

Approbation du procès-verbal du 19 novembre 2020

Le procès-verbal du 19 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'ajout de 4 points supplémentaires :

- 15.** Délégations du conseil municipal au Maire
- 16.** Vente d'un immeuble 7 rue des Halles
- 17.** Vente de lavoirs
- 18.** Vente d'un terrain lieu-dit Bellevue

Le Conseil Municipal est favorable à l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

2 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE 2019

Monsieur le Maire rappelle que la gestion du service de l'Eau de la Commune a été confiée à la Société SUEZ dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie un rapport annuel conforme aux dispositions du décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Vu le rapport annuel d'exploitation du délégataire pour le service d'eau potable au titre de l'année 2019,
Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service pour l'eau potable (RPQS) du bureau ADM Conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire SUEZ relatif à la gestion du service de l'eau au titre de l'année 2019, sur le territoire de la Commune.

3 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Monsieur le Maire rappelle que la gestion du service de l'assainissement de la Commune a été confiée à la Société SUEZ dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Pour permettre la vérification et le *contrôle* de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie un rapport annuel conforme aux dispositions du décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Vu le rapport annuel d'exploitation du délégataire pour le service assainissement au titre de l'année 2019,
Vu le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service pour se service assainissement collectif (RPQS) du bureau ADM Conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire SUEZ relatif à la gestion du service de l'assainissement collectif au titre de l'année 2019, sur le territoire de la Commune.

4 - CANDIDATURE AU DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales a lancé le 1^{er} octobre 2020, un nouveau dispositif national, dénommé « Petites villes de demain » ayant pour objectif de donner aux élus des villes de moins de 20 000 habitants, montrant des signes de vulnérabilité et exerçant des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire. L'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) pilote la mise en œuvre de ce programme et le délègue territorialement aux préfets de Département.

Le programme s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes (subvention d'un poste de chef de projet jusqu'à 75%, apport d'expertises),
- L'accès à un réseau, grâce au club « Petites villes de demain », afin de favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques entre acteurs du programme,
- Des financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place. Ce programme bénéficiera d'un budget national de 3 milliards d'euros (hors plan de relance) sur la durée du mandat municipal.

Ce dispositif prévoit l'accompagnement de 1000 binômes commune(s)-intercommunalité. A ce titre, la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ainsi que les 3 communes, à savoir, Besse sur braye, Saint Calais et Vibraye souhaitent candidater à ce dispositif.

En date du 29 octobre dernier, un courrier de candidature co-signé par les maires des communes concernées et le Président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille a été transmis au Préfet du département.

Les candidatures doivent être adressées au Préfet de Département, puis transmis au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales. Les lauréats seront désignés en décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelé en préambule,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE la candidature de la Ville de Saint-Calais, au dispositif « Petites Villes de Demain », en binôme avec la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

II – AFFAIRES FINANCIERES

5 - PROPOSITIONS TARIFS 2021

OBJET : TARIFS DROITS DE PLACE DE LA VILLE DE ST-CALAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 73-1193 du 27/12/1973 relative aux orientations du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 22/11/1985 décidant que les droits de place des marchés sont des recettes fiscales fixées librement par le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de fixer comme suit les tarifs des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2021 (document ci-annexé).

OBJET : TARIFS LOCATIONS DE SALLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de fixer comme suit les tarifs de locations de salles à compter du 1^{er} janvier 2021 (document ci-annexé).

OBJET : TARIFS LOCATIONS ET PRESTATIONS DIVERSES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de fixer comme suit les tarifs de locations diverses à compter du 1^{er} janvier 2021.

OBJET : TARIFS MEDIATHEQUE / SERVICE CULTUREL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs des prestations diverses à compter du 1^{er} janvier 2021 (document ci-annexé).

OBJET : TARIFS FUNERAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de fixer comme suit les tarifs funéraires à compter du 1^{er} janvier 2021 (document ci-annexé).

OBJET : TARIFS ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 18 voix POUR, 2 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS
DECIDE de fixer comme suit les tarifs du service enfance - jeunesse - éducation à compter du 1^{er} janvier 2021.

OBJET : TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de fixer comme suit les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1^{er} janvier 2021.

OBJET : TARIFS CAMPING DU LAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-18,
Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-623 du 22/07/1982 modifiant la loi précitée,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de fixer comme suit les tarifs du camping du lac à compter du 1^{er} janvier 2021.

6 - OUVERTURE DU QUART DES CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT POUR LE BUDGET 2021

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

En attente du vote du Budget Primitif 2021 et afin de ne pas interrompre la programmation des dépenses d'investissement, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à faire usage de cette possibilité pour le Budget Général et les Budgets annexes.

BUDGET GENERAL 2021

CHAPITRES	2021 (25 % DE 2020)
20 – Immobilisations Incorporelles	4 820 €
c/2031 – Frais d'Etudes	1 820 €
c/2051 – Concessions et droits	3 000 €
21 – Immobilisations Corporelles	26 890 €
c/2135 – Installations générales des constructions	275 € 6 265 €
c/2152 – Installations de voirie	3 475 €
c/2158 – Autres installations...	6 250 €
c/2182 – Matériel de Transport	1 825 €
c/2183 – Matériel de Bureau	1 875 €
c/2184 – Mobilier	6 925 €
c/2188 – Autres Immobilisations Corporelles	
23 – Immobilisations en cours	246 518 €
c/2313 – Constructions	51 814 €
c/2315 – Installations, Matériels...	187 654 €
c/238 – Avances sur commandes d'immobilisation	7 050 €

7 - DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE FETES ET CEREMONIES

Dans le cadre des dépenses imputées à l'article 6232, le comptable exige toutes les pièces pour dégager sa responsabilité. L'assemblée, par délibération, doit autoriser ces dépenses et fixer l'enveloppe allouée à l'article 6232, pour 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise les dépenses suivantes à l'article 6232 :

droits SACEM, toutes manifestations
personnel : vœux, médailles, jouets Noël enfants
du personnel, retraites, décès
adhésion LMTV, media box
journée du souvenir dimanche 29 avril, cérémonie
8 mai, 13 août, 11 novembre,
commémoration 14 juillet

goûter maison retraite
vœux population
festivités du 14 juillet
congrès et salons

goûter pour course endurance des écoles

entrées cinéma et cinéma plein air

nuit des musées

fête du jeu au Lac

animations culturelles

fête chaussons aux pommes

jury village fleuri

hommage à Manu DIBANGO

Et s'engage à inscrire une enveloppe de 35 000 € au Budget Général pour 2021.

Il est précisé que le montant reste le même que pour 2020 en tenant compte de l'ajout « hommage à Manu Dibango ».

8 - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire rappelle que la Mairie avait reçu un courrier le 23 juin 2014 qui précisait : « dans le cadre de la création de cet établissement, vous trouverez la copie jointe de l'avis de l'ARS du 14 mars 2011 relatif au dossier d'avant-projet détaillé du cabinet TROUVE du 9 décembre 2010. Cet avis précisait clairement les exigences réglementaires de l'article D1332-11 du code de la santé publique, notamment en matière d'interdiction d'utilisation de caillebotis en bois sur les plages »

Monsieur JANVIER rappelle que les membres de l'opposition du précédent mandat, dont il faisait partie, avaient voté contre la suppression. Pour eux, cette somme devait rester en prévisionnel tant que le jugement n'est pas prononcé.

Monsieur le Maire ajoute qu'il avait été budgété en 2020 le recrutement d'un ou d'une DGS à partir de juillet alors que le poste n'a été pourvu que le 1^{er} décembre 2020 et que le coordonnateur enfance-jeunesse a quitté la collectivité en cours d'année et n'a pas été remplacé à ce jour. Ce complément correspond au Chapitre 012 : compte D64111 Rémunération Principale : - 27 255,81 €.

Monsieur le Maire explique donc que le Budget Principal de la Commune doit être modifié afin de réintégrer les restes à réaliser des Travaux de la Piscine pour 2020. Ces écritures se détaillent comme suit :

Section de fonctionnement :

Chapitre 022 ; compte D022 Dépenses Imprévues	: - 100 000,00 €
Chapitre 012 ; compte D64111 Rémunération Principale	: - 27 255,81 €
Chapitre 023 ; compte D023 Virement à la section d'investissement	: + 127 255,81 €

Section d'investissement :

Chapitre 021 ; compte R021 Virement à la section de fonctionnement	: + 127 255,81 €
Chapitre 23 ; compte D2313 Constructions	: + 127 255,81 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2020 pour le budget principal de la Commune telle que détaillée ci-dessus.

9 - FACTURATION DES COMMUNES DE LA CHAPELLE HUON ET DE CONFLANS SUR ANILLE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2020, les communes de La Chapelle Huon et Conflans sur Anille bénéficient de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire et autres) par la

Commune de Saint Calais. Le responsable urbanisme est Monsieur Daniel MALLET qui prendra sa retraite en juin 2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prolonger ce service à ces deux communes jusqu'au 30 juin 2021.

Ces deux communes devront participer au fonctionnement du logiciel en ligne utilisé par la Mairie. Elles ont été mises en relation avec le prestataire.

A l'issue d'une rencontre avec les Maires des deux communes, il a été conclu un montant de 2 € par habitant et par an pour couvrir les frais de personnel communal de Saint-Calais. Ce forfait a été calculé à partir de montants à l'acte pratiqués par quelques communautés de communes et au vu des statistiques du nombre d'actes des deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de prestation avec les communes de La Chapelle Huon et Conflans sur Anille sur la base de 2 € par habitant pour le 1^{er} semestre 2021. Cette convention définira les engagements des deux parties tout au long de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

III – AFFAIRES FONCIERES

10 - VENTE DE BATIMENTS ET TERRAINS

1/ Il est rappelé que les conseillers municipaux doivent être informés des conditions de la vente d'un bien de la commune, notamment de la valeur de l'immeuble, pour pouvoir décider de la cession en toute connaissance de cause.

Ainsi, l'article L. 2241.1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines, qui doit auparavant avoir été saisi pour réaliser une estimation du bien.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'avis des Domaines pour les biens ci-dessous répertoriés et adopte le principe de cession des dits biens :

Biens	Références cadastrales	Surfaces indicatives
Terrain à bâtir Chemin des Joncs	AK 1029	418 m ²
Terrain viabilisé lotissement la Genetière rue Mozart	B 755	574 m ²
Terrain viabilisé lotissement la Genetière rue Mozart	B 756	498 m ²

2/ Il est rappelé que les conseillers municipaux doivent être informés des conditions de la vente d'un bien de la commune, notamment de la valeur de l'immeuble, pour pouvoir décider de la cession en toute connaissance de cause.

Ainsi, l'article L. 2241.1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines, qui doit auparavant avoir été saisi pour réaliser une estimation du bien.

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION,

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'avis des Domaines pour les biens ci-dessous répertoriés et adopte le principe de cession des dits biens :

Biens	Références cadastrales	Surfaces indicatives
Jardin Allée Manoll	AK 24	152 m ²
Jardin Allée Manoll	AK 25	200 m ²

IV – PERSONNEL

11 - SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR

Vu la délibération en date du 19 novembre 2020 décidant de créer un poste d'attaché territorial,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de supprimer le poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

12 - MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Vu la délibération n° 161201-11 du 1^{er} décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel),

Vu la délibération n° 201119-09 en date du 19 novembre 2020, décidant de créer un poste d'attaché territorial,

Considérant que cet avancement de grade entraîne la modification du régime indemnitaire RIFSEEP afin d'y intégrer le grade d'attaché - fonction Responsable Ressources Humaines avec un plafond maxi de 15 000 € et de supprimer la fonction DGA dans le grade de rédacteur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 2 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
DECIDE de modifier le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) comme suit :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- D'une part obligatoire : l'Indemnité liée aux Fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'une part facultative : Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes. A cet effet, l'organigramme a été revu et présenté au CT pour avis le 19 octobre 2016
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents

- donner une lisibilité et davantage de transparence
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- fidéliser les agents
- favoriser une équité de rémunération entre filières
- prendre en compte le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée dans le poste ; ainsi que les formations suivies (formations liées au poste, formations transversales, les préparations aux concours et examens)
- la réalisation d'un travail exceptionnel ou de tâches inhabituelles
- le sens du service public

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

II. Détermination des groupes fonction et montants plafond

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la délibération sur la base des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement permettant de renforcer ses acquis.

2) C.I.A.

Le C.I.A. (Complément indemnitaire Annuel) permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciées au moment de l'évaluation professionnelle. Monsieur le Maire propose au Conseil de ne pas instaurer ce complément au 1^{er} janvier 2017.

Détermination des groupes de fonctions et des plafonds applicables :

Cadre d'emploi	Fonction	Groupe	Plafond maximum annuel
Filière administrative - service administratif			
Attaché	DGS	A1	17 000,00 €
Attaché	Responsable Ressources Humaines	A	15 000,00 €
Rédacteur		B1	13 000,00 €
Adjoint administratif	Agent chargé de l'urbanisme	C1	5 000,00 €
	Responsable service écoles	C1	5 000,00 €
	Agent d'accueil/élections	C2	3 000,00 €
	Agent d'exécution état civil/cimetière	C2	3 000,00 €
	Agent d'accueil/CCAS	C2	3 000,00 €
	Gestionnaire budgets et comptable	C2	3 000,00 €
	Agent administratif polyvalent	C2	3 000,00 €
	Agent d'exécution secrétariat du maire	C2	3 000,00 €
Filière technique - Service technique			
Technicien	Responsable projets	B2	10 000,00 €
	Instructeur urbanisme	B3	8 000,00 €
Agent de maîtrise	Responsable service technique	C1	5 000,00 €
	Responsable adjoint service technique	C1	5 000,00 €
	Responsable camping	C2	3 000,00 €
Adjoint technique	mécanicien	C2	3 000,00 €
	Electricien/plombier	C2	3 000,00 €
	maçon	C2	3 000,00 €
	menuisier	C2	3 000,00 €
	charpentier	C2	3 000,00 €
	Serrurier/métallier	C2	3 000,00 €
	peintre	C2	3 000,00 €
	jardinier	C2	3 000,00 €
	Conducteur d'engins	C2	3 000,00 €
	Agent polyvalent	C2	3 000,00 €
	Gestionnaire salles et régisseur marché	C2	3 000,00 €
Filière technique - Service écoles			
Adjoint technique	Chef de cuisine	C1	5 000,00 €
	Adjoint au chef de cuisine	C2	3 000,00 €
	Agent d'entretien bâtiments communaux	C2	3 000,00 €
	Agent d'entretien polyvalent	C2	3 000,00 €
ATSEM	ATSEM	C2	3 000,00 €
Filière culturelle			
Assistant de conservation	Responsable service culturel/patrimoine	B2	10 000,00 €
	Médiatrice culturelle	B3	8 000,00 €
Adjoint du patrimoine	Médiatrice culturelle	C2	3 000,00 €
	Animatrice culturelle	C2	3 000,00 €
Filière animation			
Adjoint d'animation	Responsable du service animation	C1	5 000,00 €
	animateur	C2	3 000,00 €

III. Périodicité du versement

- 1) **IFSE : La prime sera versée mensuellement**
- 2) **CIA : sans objet.**

IV. Modalités de retenue ou suppression pour absence

En cas de congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

13 - ABROGATION DES REGIMES DEROGATOIRES A LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL DANS LA FPT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 47 de la n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 2 décembre 2020,

Actuellement, au sein de la commune de Saint-Calais, cohabitent plusieurs règles de gestion relatives au temps de travail des agents et aux congés.

Par ailleurs, dans un rapport publié en 2015, la Cour des Comptes relève que de nombreuses collectivités locales ont une durée moyenne effective du travail inférieure à la durée légale (1607 h).

Aussi, en application de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, les collectivités territoriales ayant maintenu un régime dérogatoire où les agents font moins que les 1 607 heures, durée annuelle

correspondant à 35 heures hebdomadaires, doivent d'ici mars 2021 revoir leur temps de travail et se mettre en conformité avec l'obligation annuelle de 1607 h de travail effectif.

Les agents communaux bénéficient de 4 jours de congés supplémentaires (2 jours du maire + 2 ponts), il est proposé au Conseil Municipal la suppression de ces 4 jours de congés supplémentaires afin de se conformer à la durée légale de travail calculée de la façon suivante et de modifier l'article 9 du règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2019.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DECIDE de se mettre en conformité avec l'obligation annuelle de 1607 h de travail effectif et d'abroger le régime dérogatoire existant en supprimant les 4 jours de congé supplémentaires.

14 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La suppression du régime dérogatoire à la durée légale du travail nécessite la modification du règlement intérieur. Aussi, il est proposé de modifier le règlement intérieur, article 9 comme suit :

REDACTION ACTUELLE

Les Jours de congés exceptionnels : 2 jours supplémentaires de congés exceptionnels sont accordés par le Maire ainsi que 2 jours supplémentaires en fonction du calendrier des jours fériés (pont au choix + 24 et/ou 31 décembre).

PROPOSITION DE REDACTION

Conformément à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, les jours de congés supplémentaires sont abrogés.

Il est également proposé de modifier le chapitre VI - Hygiène et sécurité « Organisation de la prévention des risques professionnels » pour permettre la nomination de deux assistants de prévention.

REDACTION ACTUELLE

Agent de prévention – assistant de prévention :

L'autorité territoriale a l'obligation de nommer un assistant de prévention dont le rôle est de « l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de

prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ». Il constitue le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.

Assistant de prévention	Service	Emploi
AMESLON Daniel	Administratif	Technicien principal 2 ^{ème} classe chargé de projets

PROPOSITION DE REDACTION

L'autorité territoriale a l'obligation de nommer des assistants de prévention dont le rôle est de « l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ». Ils constituent le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.

Le nombre d'assistant de prévention est fixé à 2.

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 30 octobre 2019 adoptant le règlement intérieur du personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE

- De modifier le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- De communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

15 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, par délibérations en date du 10 juillet 2020 et du 15 octobre 2020, le Conseil Municipal, a décidé de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales.

Or, le paragraphe 10/ de la délibération susvisée confie notamment au Maire le pouvoir de décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €.

Il apparaît qu'une telle délégation est illégale au regard de l'article L2241-1 du CGCT qui prévoit que « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune...* ».

Monsieur le Maire remercie M. NICOLAÏ de l'avoir alerté sur cette erreur déjà existante lors des précédentes mandatures.

Il convient donc de modifier le paragraphe 10 comme suit :

REDACTION ACTUELLE

10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €.

PROPOSITION DE REDACTION

10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2/ Fixer, dans la limite de 80 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3/ Procéder, dans la limite de 200 000 € à la réalisation, la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6/ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7/ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni des charges.

10/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

- 11/** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12/** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande.
- 13/** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14/** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/** Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16/** Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou la défendre dans les actions engagées contre elle, devant l'ensemble des juridictions, de 1^{ère} instance, d'appel ou de cassation, quel que soit la nature du contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.
- 17/** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18/** Signer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €.
- 19/** Exercer au nom de la commune le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.
- 20/** Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 21/** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 22/** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 23/** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- 24/** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 25/** Signer les conventions annuelles et leurs avenants avec le Conseil Départemental de la Sarthe pour l'utilisation des équipements sportifs (gymnases, piscine...) par les collèges.
- DIT** que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 200710-02 du 10 juillet 2020 et n° 201015-02 du 15 octobre 2020.

16 - VENTE D'UN IMMEUBLE 7 RUE DES HALLES

Suite à la proposition d'acquisition d'un bien situé 7 rue des Halles (ancien Kebab), il est proposé de vendre à Madame CARREAU Claire demeurant 3 bis square de la République à BESSE SUR BRAYE - 72120, un immeuble situé 7 rue des Halles, cadastré section AK n° 534 d'une contenance de 2a 68 ca comprenant un local commercial + un appartement au-dessus.

L'estimation du service des domaines s'élève à 28 500 € avec une marge de négociation de + ou – 10%.

Monsieur le Maire précise que cet achat permettra à Madame CARREAU de déplacer son activité de couturière.

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre ce bien communal, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette vente au prix de 25 000 €, honoraires et frais de notaire à la charge de l'acheteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DECIDE de vendre à Madame CARREAU Claire demeurant 3 bis square de la République à BESSE SUR BRAYE- 72120, un immeuble situé 7 rue des Halles, cadastré section AK n° 534 d'une contenance de 2a 68 ca au prix de 25 000 €.

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SELARL 72-41 Notaire quai Jean Jaurès à Saint-Calais.

PRECISE que la commune se réserve un droit de passage dans la cour.

17 - VENTE DE LAVOIRS

Suite à la proposition d'acquisition de biens, il est proposé de vendre à Monsieur RUAUD demeurant Grande Rue à Saint-Calais, 6 lavoirs situés allée Manoll, cadastrés section AK n°29, AK n°30, AK n°31, AK n°32, AK n°33 et AK n°35 d'une contenance de 66 m² au prix de 500 € l'ensemble.

L'estimation du service des domaines s'élève à 350 € pour l'ensemble.

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre ces lavoirs que Monsieur RUAUD s'engage à rénover dans un délai de 5 ans,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE de vendre à Monsieur RUAUD demeurant Grande Rue à Saint-Calais, 6 lavoirs situés allée Manoll, cadastrés section AK n°29, AK n°30, AK n°31, AK n°32, AK n°33 et AK n°35 d'une contenance de 66 m² au prix de 500 € l'ensemble.

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SELARL 72-41 Notaire quai Jean Jaurès à Saint-Calais.

18 - VENTE D'UN TERRAIN LIEU-DIT BELLEVUE

Suite à la proposition d'acquisition d'un bien situé lieu-dit Bellevue, il est proposé de vendre à Monsieur PARISIEN Louis demeurant 40 grande rue 72120 Saint-Calais, un terrain situé lieu-dit Bellevue, cadastré section A n° 452 d'une contenance de 1 701 m².

L'estimation du service des domaines s'élève à 20 412 €.

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre ce terrain,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Par 22 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DECIDE de vendre à Monsieur PARISIEN Louis demeurant 40 grande rue 72120 Saint-Calais, un terrain situé lieu-dit Bellevue, cadastré section A n° 452 d'une contenance de 1 701 m² au prix de 15 000 €.

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SELARL 72-41 Notaire quai Jean Jaurès à Saint-Calais.

V – INFORMATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire

- ❖ Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur :
 - 16/11/2020 un bien situé 9 rue Henri Maubert, d'une superficie de 577 m²
 - 24/11/2020 un bien situé 1 Chemin de la Goualonnère, d'une superficie de 580 m²
 - 25/11/2020 un bien situé 2 Avenue Hugh Harter, d'une superficie de 492 m²
 - 25/11/2020 un bien situé 30 rue Fernand Poignant, d'une superficie de 790 m²
 - 01/12/2020 un bien situé Chemin des Beauvais, d'une superficie de 87 m²
 - 02/12/2020 un bien situé 4 rue Ronsard, d'une superficie de 656 m²
- ❖ Signature d'une convention de servitude de passage de lignes électriques consentie à la société ENEDIS sur les parcelles cadastrées AH0100, AH 0099, AH0101 situées au lieu-dit « la Grande Roche » et sur la parcelle cadastrée B 1198 située à la Maladrerie.

Courriers de remerciements

Courrier de remerciements de l'association des Maires et Présidents d'Intercommunalité des Alpes-Maritimes pour la subvention versée suite à la tempête Alex.

Subventions allouées à la Commune

La commission permanente du Conseil Régional a décidé lors de sa réunion du 13 novembre de nous accorder une participation financière d'un montant de 6 552 € en vue de financer la signalétique directionnelle interne et le plan cavalier de notre commune.

Versement d'un montant de 133 € correspondant à la compensation des sommes payées pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle des élus pour l'exercice 2020.

La commune a reçu la somme de 44 776,00 € qui correspond au montant définitif de la DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) pour l'année 2020.

Informations

Dépistage COVID-19

Mercredi 23 décembre 2020 - Saint-Calais cour du centre culturel

10h00-14h00 et 15h30-19h00

Mardi 29 décembre 2020 - Bessé sur Braye la Pléiade

10h00-14h00 et 15h30-19h00

Mardi 22 décembre 2020 - Vibraye Gymnase

10h00-14h00 et 15h30-19h00

Prélèvements envoyés le soir au CHU de Nantes.

Résultats le lendemain (sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire).

Madame BAETENS-BATUT pense que le dépistage la veille du réveillon ne sert à rien.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 21 janvier 2021. En préambule de cette réunion aura lieu la présentation de la comptabilité publique de la commune.

Au questionnement de Monsieur JANVIER sur la présentation du DOB lors de ce conseil, Monsieur le Maire lui répond qu'il ne peut pas se prononcer pour l'instant. Il ajoute que le fonctionnement de la comptabilité d'une commune sera abordé et que par conséquent la réunion pourrait débiter à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Les annexes sont consultables en Mairie.